



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**DU SOISSONNAIS**

**REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT**

# SOMMAIRE

## Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement	page 4
Article 2 – Autres prescriptions	page 4
Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement	page 4
Article 4 – Les déversements interdits	page 5
Article 5 – Définition du branchement	page 5
Article 6 – Modalités générales d'établissement du branchement	page 6

## Chapitre II – Les eaux usées domestiques

Article 7 – Définition des eaux usées domestiques	page 6
Article 8 – Obligation de raccordement	page 6
Article 9 – Délai et dérogations au raccordement obligatoire	page 6
Article 10 – Réalisation d'office des branchements	page 7
Article 11 – Propriété, entretien, réparations	page 7
Article 12 – Redevance de branchement	page 7
Article 13 – Redevance d'assainissement	page 7

## Chapitre III – Les eaux usées industrielles

Article 14 – Définition	page 8
Article 15 – Conditions de raccordement	page 8
Article 16 – Autorisation de déversement	page 8
Article 17 – Convention spéciale de déversement	page 9
Article 18 – Demande de raccordement des eaux résiduaires industrielles	page 9
Article 19 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques	page 9
Article 20 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques	page 10
Article 21 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques	page 10
Article 22 – Autres prescriptions	page 11
Article 23 – Caractéristiques techniques des branchements	page 11
Article 24 – Prélèvements et contrôles	page 11
Article 25 – Débourbeur / séparateur à graisses	page 11
Article 26 – Séparateur à féculs	page 12
Article 27 – Débourbeur / séparateur à hydrocarbures	page 12
Article 28 – Entretien des installations de pré traitements	page 13
Article 29 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	page 13
Article 30 – Participations financières spéciales	page 14

## Chapitre IV – Les eaux pluviales

Article 31 – Définition	page 14
Article 32 – Séparation des eaux pluviales	page 14
Article 33 – Conditions de raccordement	page 14
Article 34 – Demande de branchement pluvial – exécution	page 14

## Chapitre V – Les installations sanitaires intérieures

Article 35 – Instructions générales	page 15
Article 36 – Raccordement entre domaine public et domaine privé	page 15
Article 37 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	page 15
Article 38 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées	page 15

## Chapitre VI – Contrôle des lotissements et des opérations d'urbanisme d'envergure

Article 39 – Prescriptions générales	page 16
Article 40 – Raccordement	page 16
Article 41 – Obligations du lotisseur	page 16
Article 42 – Prescriptions techniques	page 16
Article 43 – Matériaux et fournitures agréés	page 17
Article 44 – Exécution des travaux	page 17
Article 45- Conditions d'intégration au domaine public	page 17

## **Chapitre VII – Collecte traitement des résidus d'assainissement**

Article 46 – Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement	page 17
Article 47 – Caractéristiques des produits admis	page 17
Article 48 – Obligations des entreprises de vidange	page 18
Article 49 – Redevance	page 18

## **Chapitre VIII – Dispositions diverses**

Article 50 – Intervention du service	page 18
Article 51 – Application du règlement	page 18
Article 52 – Agents assermentés	page 18
Article 53 – Infractions	page 18

## **Chapitre IX – Dispositions d'application**

Article 54 – Date d'application	page 18
Article 55 – Modifications du règlement	page 19
Article 56 – Sanctions	page 19
Article 57 – Exécution	page 19

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

Ce règlement est applicable aux usagers dont les propriétés ont été classées en zonage d'assainissement collectif conformément au plan soumis à enquête publique du 26 janvier 2004 au 5 mars 2004 inclus et ayant fait l'objet d'une délibération de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais approuvant ce plan de zonage d'assainissement le 13 mai 2004.

Dans le cas de propriété zonée en assainissement collectif, mais dont le réseau collectif n'est pas encore réalisé, le propriétaire devra se conformer au règlement d'assainissement non collectif et ceci jusqu'à la construction et la mise en service du réseau collectif au droit de la propriété en question.

Le règlement du service d'assainissement non collectif est joint en annexe n° I au présent règlement.

Dans la suite du présent document, le gestionnaire du service assainissement est désigné par l'appellation «Le Service».

### **Article 2 – Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

En vertu des articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles 1331-2 à 1331-10 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

### **Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement**

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du service de la nature du système bordant sa propriété.

#### *Systeme separatif*

#### **a) seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :**

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles définies par autorisation de déversement ou par les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté d'Agglomération du Soissonnais et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ;

#### **b) seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :**

- l'excès d'eaux pluviales de ruissellement après mise en oeuvre de techniques alternatives (rétention, infiltration, ...),
- les eaux de source résurgentes existantes avant toute construction,
- certaines eaux industrielles définies par conventions spéciales de déversement.

#### *Systeme unitaire*

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 31 du présent règlement ainsi que les eaux industrielles définies par autorisation de déversement ou par les conventions spéciales de déversement passées avec la Communauté d'Agglomération du Soissonnais et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchement.

Les agents du Service ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur : ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

#### **Article 4 – Les déversements interdits**

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures ...,
- les produits radioactifs,
- les rejets des pompes à chaleur,

et d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou encore d'une menace pour l'environnement.

#### **Article 5 – Définition du branchement**

Les branchements de chaque réseau comprendront, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit «regard de branchement» ou un regard de façade visitable,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble,
- une fermeture par tampon hydraulique.

Les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public sont :

- soit la culotte de branchement à joints étanches, le clips ou le joint «Forshed»,
- soit le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets,
- soit la boîte de branchement dite borgne.

Dans tous les cas, les percements sur le collecteur public seront exécutés à la carotteuse.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant. Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

#### **Article 6 – Modalités générales d'établissement du branchement**

La Communauté d'Agglomération du Soissonnais fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles.

Le service de l'assainissement déterminera en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et du dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Les travaux de réalisation des branchements sont entièrement à la charge du propriétaire. La partie située sous domaine public sera obligatoirement exécutée par une entreprise qualifiée sous le contrôle du service d'assainissement. Le coût des travaux est directement assumé par le propriétaire qui pourra négocier avec une ou plusieurs entreprises.

Une demande de branchement devra alors être sollicitée auprès du service d'assainissement. Après instruction une autorisation de raccordement domestique sera délivrée (voir annexe n°2).

## **CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

### **Article 7 – Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes, lavage des sols ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **Article 8 – Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout (date de réception des travaux).

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée jusqu'à un maximum de 100 %.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

### **Article 9 – Délai et dérogations au raccordement obligatoire**

Lorsqu'il existe un égout public sous la voie publique, le raccordement à cet égout est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la date de la mise en service du collecteur. Des prolongations de délais ou des dérogations pourront être accordées par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

#### A) Dérogations

Les catégories d'immeubles susceptibles de bénéficier de dérogations ont été définies par l'arrêté ministériel et concernent les immeubles :

- ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter
- ayant fait l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique
- déclarés insalubres
- frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition
- devant être démolis en exécution des plans d'urbanisme en vigueur ou des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ou des plans d'occupations des sols.

#### B) Prolongation de délais

Des prolongations (dix ans maximum) du délai de raccordement de deux ans peuvent être accordées :

- aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement

***Les demandes de dérogations ou de prolongations de délais doivent être adressées avec justification à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais service assainissement 11 avenue François Mitterrand Les Terrasses du Mail 02880 CUFFIES.***

### **Article 10 – Réalisation d'office des branchements.**

Lors de la mise en place du réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec les agents du service le point de raccordement de l'immeuble sur un imprimé qui vaut demande de branchement et autorisation ordinaire de déversement.

Le service exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque – et y compris – au regard de façade qui doit se situer le plus près possible de ce même domaine public.

## **Article 11 – Propriété, entretien, réparations**

La partie du branchement située sous la voie publique est incorporée au réseau public dès la réception des travaux.

## **Article 12 – Redevance de branchement**

Dans le cas de réalisation d'office du branchement (article 10), les travaux correspondants sont pris en charge par le service et ne donne pas lieu à une redevance de branchement.

## **Article 13 – Redevance d'assainissement**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, les dépenses engagées par le service assainissement pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager.

Le prix de la redevance est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire et est dû dès la mise en service du réseau et ceci raccordement réalisé ou non.

Pour la première année, le montant de la part fixe de la redevance sera au prorata des mois écoulés depuis la mise en service de l'égout ; la part au m<sup>3</sup> sera fonction du volume écoulé depuis cette même date.

### **Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public**

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au service.

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé : à défaut de cette déclaration, un forfait de 120 m<sup>3</sup>/an sera appliqué. Les agents du service ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures et des ouvrages de prélèvement. En cas de risque de contamination du réseau public et si des mesures ne sont pas mises en oeuvre, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

### **Cas des compteurs temporaires de chantiers**

Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif doit installer un compteur temporaire de chantier et le signaler au service afin de ne pas payer la redevance assainissement. Ceci est aussi valable pour l'irrigation, l'arrosage et les piscines.

### **Dégrèvement de la redevance d'assainissement**

Un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le volume dégrèvé correspondra à la différence entre le volume de l'année considéré diminué de la moyenne des volumes des 3 années précédentes sous réserve que les travaux de réparation soient réalisés.

## **CHAPITRE III – LES EAUX USEES INDUSTRIELLES**

### **Article 14 – Définition**

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

### **Article 15 – Conditions de raccordement**

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le service. Cet accord est concrétisé par :

- soit une autorisation de déversement
- soit par une convention spéciale de déversement

### **Article 16 – Autorisation de déversement**

Le document concerne notamment les établissements tels que les cabinets dentaires, restaurants, cantines, blanchisseries, teintureries, stations services, parcs de stationnement, etc ... dont les effluents nécessitent un pré

traitement type séparateur (amalgames, graisses, féculés, hydrocarbures, ...). Il comporte une fiche de prescriptions techniques particulières.

### **Article 17 – Convention Spéciale de Déversement (CSD)**

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (service et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du service. Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en oeuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales.

### **Article 18 – Demande de raccordement des eaux résiduaires industrielles**

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Ils doivent toutefois être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques et adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection suffisante du milieu naturel (article 1331-15).

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Après instruction des demandes et en fonction de la nature de l'activité de l'établissement soit il sera délivré une autorisation de déversement (annexe 2) soit une convention spéciale de déversement sera signée (annexe 3).

### **Article 19 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques**

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents
- ne pas contenir plus de 600mg/L de matières en suspension (MES)
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5)
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO)
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium
- présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/L
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - \* la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
  - \* la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux
- présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Cas des effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux pluviales : ces rejets doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur soit :

MES	50 mg/L
DCO	90 mg/L
DBO5	25 mg/L
HYDROCARBURES	5 mg/L

### **Article 20 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques**

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

- 1 des acides libres,
- 2 des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- 3 certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- 4 des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- 5 des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- 6 des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- 7 des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- 8 des eaux radioactives,
- 9 des eaux colorées.

### **Article 21 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques**

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes en terme de concentration : (valeurs guides du 02/02/98)

● indice phénols	0,3 mg/L
● cyanures	0,1 mg/L
● chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/L
● plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/L
● cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/L
● chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/L
● nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/L
● zinc et composés (en NI)	2,0 mg/L
● manganèse et composés (en Mn)	1,0 mg/L
● étain et composés (en Sn)	2,0 mg/L
● fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5,0 mg/L
● composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1,0 mg/L
● hydrocarbures totaux	10,0 mg/L
● fluor et composés (en F)	15,0 mg/l
● cadmium	0,2 mg/L
● mercure	0,05 mg/L
● argent	0,1 mg/L

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'autorisation de déversement ou de la convention spéciale de déversement, qui devra être obligatoirement réalisée pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

### **Article 22 – Autres prescriptions**

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations non classées : application des dispositions du présent règlement.

### **Article 23 – Caractéristiques techniques des branchements**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard visitable implanté autant que possible à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre au service d'effectuer des contrôles inopinés. Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux usées non domestiques.

#### **Article 24 – Prélèvements et contrôles**

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses sont faites par le laboratoire du service ou tout autre laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de danger le service peut obturer la vanne.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

#### **Article 25 – Débourbeur / Séparateur à graisses**

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc ... (installation au cas par cas).

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses. Les usagers de ces types d'appareils peuvent prendre connaissance de leur mode de calcul auprès des agents compétents du service.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions-citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

#### **Article 26 – Séparateur à féculés**

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à autorisation de déversement comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau de collecte. En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

## **Article 27 – Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures**

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs. Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable.

En principe, sauf avis contraire du service, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial. Le dispositif se compose de deux parties principales – le débourbeur et le séparateur – facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'il supportent de litres/secondes du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils. Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les emplacements, couverts ou non, prévus pour laver plus de 10 voitures doivent, avant de fonctionner, recevoir l'aval du service.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage, s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du service des Installations Classées.

## **Article 28 – Entretien des installations de pré traitements**

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir au service, et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier.

## **Article 29 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

L'ensemble des dépenses engagées par le service pour collecter et récupérer les eaux usées produites par les établissements gros consommateurs d'eau est équilibré par le produit de la redevance dont le taux est fixé par une délibération du conseil communautaire.

Dans le cas d'établissement industriel, ce taux pourra être assorti d'une série de coefficients de correction définis et précisés dans la Convention Spéciale de Déversement.

### Paramètres

- redevance d'assainissement dont la valeur est fixée au m<sup>3</sup> annuellement par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais,
- application de l'arrêté préfectoral concernant le coefficient de dégressivité en fonction du volume utilisé,
- coefficient de pollution proportionnel à la pollution rejetée

$$\text{coéf. Pollution} = \frac{0,8 \text{ MES.Ind} + 0,6 \text{ DBO5.Ind} + 0,3 \text{ DCO.Ind}}{0,8 \text{ MES.Coll} + 0,6 \text{ DBO5.Coll} + 0,3 \text{ DCO.Coll}}$$

\* Ind : concentration des rejets d'eaux industrielles de l'établissement

\* Coll : concentration moyenne de rejet arrivant à la station d'épuration de la collectivité sur l'année considérée  
soit redevance annuelle = volume annuel x coef dégressivité x coef de pollution x redevance au m<sup>3</sup>

### **Article 30 – Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux résiduelles d'un établissement entraîne pour le réseau et les stations d'épuration gérées par le service des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une délibération du conseil communautaire fixe le montant de ce type de participation pour les établissements concernés.

## **CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES**

### **Article 31 – Définition**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc ...) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

### **Article 32 – Séparation des eaux pluviales**

- Dans le cas de réseau séparatif :  
La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs). Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.
- Dans le cas de réseau unitaire :  
Un branchement unique eaux usées, eaux pluviales sera accepté sur le réseau unitaire. Toutefois à l'intérieur de la propriété il est fortement conseillé de créer un réseau de type séparatif.

### **Article 33 – Conditions de raccordement**

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial ou unitaire s'il existe à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service et que ce dernier ne puisse pas être desservi par le caniveau. D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en oeuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 20 % d'imperméabilisation du terrain sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ; excepté pour Soissons où le coefficient est de 33 %. Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

### **Article 34 – Demande de branchement pluvial – exécution**

La demande sera faite par le propriétaire et les travaux seront réalisés par lui-même et à sa charge sous contrôle du service conformément à l'article 6 du présent règlement.

En plus, le service de l'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou séparateurs d'hydrocarbures (déshuileurs) à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service de l'assainissement.

## **CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **Article 35 – Instructions générales**

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie dans le chapitre 5 du présent règlement ainsi que le règlement sanitaire départemental.

### **Article 36 – Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent, en aucun cas au service ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

### **Article 37 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Cette suppression est prévue et réglementée par le code de la Santé Publique dans ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ainsi que dans le règlement sanitaire départemental.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puits doivent être comblés avec du gravier sablonneux. Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

### **Article 38 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées**

Les raccordements d'installations situées dans les caves, sous-sols et cours situées sous le niveau de la voie publique sont rigoureusement interdits à moins que ces installations ne soient conformes à l'article 44 du règlement sanitaire départemental.

«En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci».

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, combiné, relevage : ce dispositif étant fortement conseillé).

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte doit être relevé systématiquement. Dans le cas de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard public situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

## **CHAPITRE VI – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE**

### **Article 39 – Prescriptions générales**

De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, peut être prise en compte par le service pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages et le renouvellement à terme des installations.

En compensation, toutes ces opérations situées sur la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, sont soumises au présent règlement d'assainissement et plus particulièrement aux articles du présent chapitre. Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées par le service.

### **Article 40 – Raccordement**

Les travaux de raccordement de lotissement sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le lotisseur.

Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du Certificat d'Agrément des réseaux privés du lotissement.

#### **Article 41 – Obligations du lotisseur**

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance, le service, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, le Certificat d'Agrément des travaux ne peut être délivré. Le lotisseur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. A l'appui de cette demande, il sera fourni des plans de recollement des réseaux en quatre exemplaires dont un sur un support informatique (format dxf ou dwg).

Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus un contrôle des ouvrages non visitables par caméra de télévision ainsi qu'un test d'étanchéité et un test de compactage. Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection, et ainsi de suite, jusqu'à l'obtention d'une installation conforme justifiant l'attribution du Certificat d'Agrément. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur. Après l'obtention du Certificat d'Agrément, le lotisseur devra adresser au service une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

#### **Article 42 – Prescriptions techniques**

##### Réseaux pluviaux

Les canalisations sont dimensionnées afin d'évacuer le ruissellement correspondant à une précipitation décennale sans submersion de la chaussée pour le bassin versant considéré.

En tout état de cause, la section minimum est de diamètre 300 mm pour le réseau pluvial avec une pente de 3 mm/m.

##### Réseaux d'eaux usées

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 160 mm, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par le service.

Les collecteurs sont de sections minimum diamètre 200 mm, de pente minimum 5 mm/m et d'un matériau agréé par le service.

#### **Article 43 – Matériaux et fournitures agréées**

Les matériaux et fournitures utilisés devront être agréés par le service.

#### **Article 44 – Exécution des travaux**

Les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile à leur entretien. La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement. Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais par rapport au niveau de terrain définitif de 1,50 m minimum.

Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur de 1,30 m. La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m.

Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m.

#### **Article 45 – Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations ont obtenu leur certificat d'agrément, elles peuvent être intégrées dans le domaine public. Une demande doit être faite par le lotisseur et c'est le conseil communautaire qui statuera sur l'intégration, sous réserve que le conseil communal ait intégré la voirie dans son domaine.

### **CHAPITRE VII – COLLECTE TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT**

#### **Article 46 – Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement**

Tout dépotage au réseau est interdit. Les entreprises de vidange peuvent dépoter les matières de vidange et boues extraites des installations d'assainissement domestique à la station d'épuration de Pommiers dans les ouvrages réservés à cet effet. Une convention de dépotage fixant les modalités techniques et financières doit être signée avec l'entreprise (annexe 4).

#### **Article 47 – Caractéristiques des produits admis**

Les produits de vidange admis dans l'ouvrage de réception devront être exclusivement d'origine humaine (eaux ménagères et eaux vannes) et provenir de fosses septiques ou de fosses étanches.

Ainsi, d'une manière générale, sont strictement interdits les déversements :

- de produits de vidange ou de curage des puisards, ou de puits perdus,
- de produits de vidange ou de curage provenant des fosses, citernes ou cuves contenant des produits dérivés du pétrole,
- des corps et matières solides, liquides ou gazeuses, nocifs ou inflammables, ou de substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement de l'ouvrage de réception des matières de vidange, détériorer les canalisations, dérégler la marche normale de la station d'épuration ou mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation de la station d'épuration,
- des ordures ménagères, même après broyage préalable,
- des rejets ou déchets industriels,
- des hydrocarbures, des acides, des bases, des cyanures, des sulfures, des graisses ou des féculs,
- des eaux provenant de citernes destinées à recueillir les eaux pluviales.

Cette liste n'est qu'énonciative et non pas limitative.

#### **Article 48 – Obligations des entreprises de vidange**

Les conditions d'accès à la station de déversement, le volume maximum déversé, les responsabilités sont fixés dans la convention de dépotage.

#### **Article 49 – Redevance**

Le déversement des matières de vidange donne lieu au paiement de redevance calculé au m<sup>3</sup> déversé. Le prix est fixé chaque année par le conseil communautaire.

### **CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 50 – Intervention du service**

Le service, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer les branchements litigieux. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

#### **Article 51 – Application du règlement**

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

#### **Article 52 – Agents assermentés**

Les agents assermentés du service sont chargés de veiller chacun en ce qui les concerne au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

#### **Article 53 – Infractions**

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectués en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, le service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

## **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 54 – Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'effet de la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

### **Article 55 – Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire.

### **Article 56 – Sanctions**

Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application sont passibles des sanctions prévues à l'article R 26-15e du Code Pénal. Elles donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

### **Article 57 – Exécution**

Monsieur le Président et les Maires de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais et les agents assermentés à cet effet, sont chargés en tant que de besoin chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire en séance du

**Le Président  
de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais**

**JM. PAULIN**